

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N^o: **705-06-000009-218**

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

JACQUES GÉNÉREUX

-et-

ROBERT BEAUDRY

Demandeurs

c.

**DESJARDINS GROUPE
D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**

-et-

**DESJARDINS ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

-et-

**LA PERSONNELLE ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

**AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE**

-et-

**L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES
INC.**

-et-

INDUSTRIELLE ALLIANCE,
ASSURANCE AUTO ET HABITATION
INC.

-et-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
BELAIR INC.

-et-

LA CAPITALE ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE
HABITATION ET AUTO TD

-et-

ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE
D'ASSURANCE

-et-

L'ALPHA, COMPAGNIE
D'ASSURANCES INC.

-et-

PAFCO COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

PEMBRIDGE, INSURANCE COMPANY

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE SONNET

-et-

ECONOMICAL, COMPAGNIE
MUTUELLE D'ASSURANCE

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**GROUPE PROMUTUEL FÉDÉRATION
DE SOCIÉTÉS MUTUELLES
D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

-et-

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE CO-OPERATORS**

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE COSECO

-et-

SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.

-et-

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE
D'ASSURANCE**

-et-

**LA COMPAGNIE MUTUELLE
D'ASSURANCE WAWANESA**

-et-

**GROUPEMENT DES ASSUREURS
AUTOMOBILES**

Défenderesses

DEMANDE POUR PERMISSION DE DÉPOSER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Article 574 al. 3 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE PIERRE NOLET J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, LES DÉFENDERESSES COMPAGNIE D'ASSURANCE SONNET, GROUPE PROMUTUEL FÉDÉRATION DE SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE GÉNÉRALE ET ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTELLE D'ASSURANCE EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Les défenderesses Compagnie d'assurance Sonnet (« **Sonnet** »), Economical, compagnie mutuelle d'assurance (« **Economical** ») et Groupe Promutuel fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale (« **Promutuel** ») sont des compagnies d'assurance offrant des polices d'assurance automobile;
2. Le ou vers le 22 mars 2021, les demandeurs Jacques Généreux (« **M. Généreux** ») et Robert Beaudry (« **M. Beaudry** ») déposent une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* à l'encontre de vingt-quatre défenderesses, soit des entités liées au domaine de l'assurance automobile ainsi que le Groupement des assureurs automobiles (la « **Demande d'autorisation** »);
3. Le ou vers le 12 avril 2021, les demandeurs déposent une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée*;
4. Du 20 au 23 décembre 2021, plusieurs défenderesses déposent des demandes pour permission de produire une preuve appropriée et/ou pour interroger le(s) demandeur(s);
5. Le 26 avril 2024, les demandeurs déposent une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective re-modifiée* (« **Demande d'autorisation modifiée** »);
6. La Demande d'autorisation modifiée formule de nouvelles allégations de faits et ajoute de nouveaux fondements à l'action collective proposée. Elle est en outre accompagnée de la nouvelle Pièce P-26.1, une déclaration sous serment de M. Stéphane Lachance;
7. Compte tenu du nouveau cadre factuel et juridique introduit dans la Demande d'autorisation modifiée, les défenderesses Sonnet, Economical et Promutuel demandent à déposer une preuve appropriée circonscrite mais essentielle à l'examen des critères d'autorisation, notamment la cause d'action défendable;

II. LES PARAMÈTRES DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

8. Les demandeurs demandent à obtenir le statut de représentants dans l'action collective proposée pour le groupe décrit ainsi :

SOUS-GROUPE A

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, avaient l'occasion, en cas de sinistre couvert, de se voir offrir le choix d'un atelier de réparation automobile lié par une clause de ristourne monétaire avec l'une ou l'autre des défenderesses concernées;

SOUS-GROUPE B

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, ont subi un sinistre couvert par la police qui nécessita des travaux de réparation et qui, dans le cadre de la réclamation, ont reçu l'offre par la défenderesse ayant émis la police d'assurance, de choisir un atelier de réparation automobile qui était lié par une clause de ristourne monétaire;

SOUS-GROUPE C

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, ont subi un sinistre couvert par la police qui nécessita des travaux de réparation qui ont été exécutés par un atelier de réparation automobile lié par une clause de ristourne monétaire avec la défenderesse ayant émis la police d'assurance;

9. Les questions de faits et droit à être traitées de façon collective sont abondantes et décrites ainsi dans la Demande d'autorisation modifiée:

- a) Est-ce que les membres du groupe qui sont des personnes physiques sont des « consommateurs » au sens de la Loi sur la protection du consommateur?
- b) Est-ce que la simple existence de pratiques commerciales de ristourne monétaire provenant de la somme versée aux entreprises pour les réparations après sinistre va à l'encontre des obligations d'indemnisation intégrale et de bonne foi des défenderesses?
- c) Est-ce que le fait de recevoir une ristourne monétaire provenant de la somme initialement versée aux ateliers pour les réparations après sinistre diminue la prestation qui fut effectivement payée dans le cadre du sinistre?
- d) Est-ce que la diminution du plafond d'assurance pour laquelle une police d'assurance dommages est émise ou renouvelée, constitue un fait important à divulguer aux assurés?
- e) Est-ce que le fait de ne pas informer un assuré que le plafond d'assurance peut être diminué par l'utilisation des services d'un atelier de réparation tenu à une ristourne monétaire constitue une omission

dans les informations importantes à divulguer lors de la souscription ou du renouvellement du contrat d'assurance?

- f) Est-ce que les défenderesses ont fait, par omission, des représentations fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'étendue de l'indemnisation en cas d'utilisation de leur Réseau préférentiel pour effectuer les réparations, en violation de la Loi sur la protection du consommateur?
- g) Est-ce que les défenderesses ont passé sous silence des faits importants en ce qui concerne les ristournes qu'elles reçoivent des ateliers de réparation dont elles recommandent les services, et qui, par le fait même, diminue la prestation déboursée, en violation de la Loi sur la protection du consommateur?
- h) Est-ce que les défenderesses ont commis une faute au sens du Code civil du Québec résultant de leur silence ou réticence en ce qui concerne l'existence des ristournes qu'elles reçoivent des ateliers de réparation dont elles recommandent les services?
- i) Est-ce que les défenderesses ont violé leur obligation d'agir de bonne foi en vertu du Code civil du Québec? Plus particulièrement:
 - i. Est-ce que les défenderesses ont le droit d'avoir des ententes commerciales avec une liste d'ateliers de réparation préférentiels stipulant qu'elles recevront en échange de la recommandation une ristourne monétaire? Si oui, ont-elles exercé ce droit d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi?
 - ii. Est-ce que les défenderesses ont le droit de cacher les avantages pécuniaires qu'elles reçoivent qui pourraient diminuer leur obligation contractuelle de prestation lorsqu'elles émettent une police d'assurance ou un renouvellement? Si oui, ont-elles exercé ce droit d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi?
 - iii. Est-ce que les défenderesses ont le droit de cacher les avantages pécuniaires dont elles bénéficient à leurs assurés lorsqu'elles proposent d'utiliser les services des ateliers de réparation du Réseau préférentiel? Si oui, ont-elles exercé ce droit d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi?
 - iv. Est-ce que les défenderesses ont le droit de cacher les avantages pécuniaires dont elles bénéficient à leurs assurés lorsque ceux-ci acceptent d'utiliser les services des ateliers membres du Réseau préférentiel? Si oui, ont-elles exercé ce droit d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi?

- j) Est-ce que les défenderesses ont violé leur obligation de renseignement en vertu du Code civil du Québec en ne divulguant pas ou en ne divulguant pas adéquatement les conséquences de l'utilisation des services d'un atelier de réparation qu'elles recommandent via leur Réseau préférentiel?
- k) Est-ce que les contrats d'assurance conclus par les défenderesses constituent des contrats de consommation pour les membres des trois (3) sous-groupes A, B et C qui sont des personnes physiques?
- l) Est-ce que les défenderesses ont violé leur obligation d'informer adéquatement les membres du groupe en ne divulguant pas ou en ne divulguant pas adéquatement les conséquences de l'utilisation des services d'un atelier de réparation qu'elles recommandent via leur Réseau préférentiel, et ce, tant au moment de la souscription initiale ou du renouvellement avec ou sans sinistre de la police d'assurance avec les assurés, qu'au moment d'un sinistre nécessitant des réparations, en violation de la Loi sur les assureurs et de son règlement d'application?
- m) Est-ce que les défenderesses ont violé leur obligation d'agir équitablement dans leurs relations avec leurs assurés qui sont membres d'un des trois (3) sous-groupes A, B et C, notamment en recevant une ristourne lorsque certains assurés acceptaient d'utiliser les services d'un atelier de réparation qu'elles recommandent via leur Réseau préférentiel, en violation de la Loi sur les assureurs et de son règlement d'application?
- n) Est-ce que les défenderesses ont exagéré l'étendue des protections offertes ou des prestations en cas de sinistre en violation du Règlement d'application de la loi sur les assurances?
- o) Est-ce que les défenderesses ont violé leur obligation de recourir aux services des centres d'estimation agréés à toutes les fois que la chose est possible en référant leurs assurés à leur Réseau préférentiel, en violation de la Loi sur l'assurance automobile provoquant ainsi une hausse des coûts des sinistres et donc du coût des primes d'assurances?
- p) Dans l'éventualité d'une commission de pratiques interdites en violation de la Loi sur la protection du consommateur, est-ce que les membres des trois (3) sous-groupes A, B et C ont droit à une réduction de leurs obligations (relativement à l'augmentation du prix des primes) et à des dommages-intérêts compensatoires? Si oui, lesquels et pour quel montant?
- q) Dans l'éventualité d'une commission de pratiques interdites en violation de la Loi sur la protection du consommateur, est-ce que les membres des trois (3) sous-groupes A, B et C ont droit à des dommages-intérêts punitifs? Si oui, pour quel montant?

- r) Dans l'éventualité de violations de dispositions de la Loi sur la concurrence, ou d'inexécution de leurs obligations légales ou statutaires aux termes du Code civil du Québec (obligation d'agir de bonne foi et de renseignement) ou de la Loi sur les assureurs, est-ce que les défenderesses, ont engagé, de ce fait, leur responsabilité civile à l'égard des membres des trois (3) sous-groupes A, B et C? Si oui, est-ce que les membres des trois (3) sous-groupes A, B et C en ont subi préjudice? Si oui, est-ce qu'ils ont droit à des dommages-intérêts compensatoires? Si oui, quels sont la nature et le quantum de tels dommages-intérêts pour chacun des sous-groupes?
- s) En cas de faute au sens du Code civil du Québec, est-ce que les membres des trois (3) sous-groupes A, B et C ont droit à une réduction de leurs obligations soit le montant de primes d'assurances payées? Si oui, pour quel montant pour chacun des sous-groupes?
- t) Est-ce que les montants auxquels les défenderesses seraient condamnées à verser aux membres des trois (3) sous-groupes A, B et C, à titre de dommages-intérêts compensatoires, de dommages-intérêts punitifs, de réduction de leurs obligations, d'indemnisation ou de toute autre forme de compensation pécuniaire, peuvent faire l'objet d'un recouvrement collectif?
- u) Est-ce que les membres des trois (3) sous-groupes A, B et C peuvent recouvrer des défenderesses, conformément à la Loi sur la concurrence, toute somme que la Cour peut fixer et qui n'excède pas le coût total de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées? Si oui, quel montant peut être ainsi recouvré?
- v) Est-ce que la défenderesse GAA a négligé d'agir dans l'intérêt de sa mission, a omis de poser des gestes proactifs dans l'intérêt et respect de Supprimé la loi et ses assurés, a toléré les manquements de ses membres [...] en contravention avec les dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile* générant ainsi une augmentation générale des primes d'assurance automobile pour tous les assurés membres des groupes mentionnés?
- w) Est-ce que la défenderesse GAA a failli à sa mission de protection des assurés et fait le même a engagé sa responsabilité civile auprès des assurés pour les fautes commises par les défenderesses?
- x) En cas de responsabilité partagée avec les défenderesses pour les fautes commises, est-ce que la défenderesse GAA doit être tenue solidairement responsable avec chacune d'entre elles pour les dommages devant être versés?
- y) En cas de faute au sens du Code civil du Québec, est-ce que les membres des trois (2) sous-groupes A, B et C ont droit à des dommages-intérêts exemplaires de la défenderesse GAA ? Si oui, pour quel montant pour chacun des sous-groupes?

10. Le syllogisme juridique des Demandeurs peut se résumer comme suit :
- (a) Les défenderesses proposent une liste privilégiée de carrossiers et garagistes pour l'exécution des réparations automobiles après sinistre aux assurés détenant une police d'assurance automobile;
 - (b) Les défenderesses ne mentionnent pas à leurs assurés que les ateliers privilégiés sur cette liste versent une ristourne aux défenderesses;
 - (c) Ceci aurait pour conséquence d'induire les assurés en erreur sur leur véritable couverture d'assurance et de leur faire payer un montant trop élevé pour la véritable couverture d'assurance dont ils bénéficient, se traduisant par un « risque » que d'être pénalisés au moment de l'indemnisation après sinistre « dans l'éventualité » où ils atteignent le plafond d'assurance et doivent déboursier un surplus;
 - (d) Ces ententes de ristournes auraient en outre pour effet de *gonfler* les primes d'assurances que paient les assurés (cette seconde cause d'action ajoutée à la Demande d'autorisation modifiée semble toutefois être en contradiction avec la première);

III. IMPORTANCE DE LA PREUVE APPROPRIÉE PROPOSÉE

11. Il appert de ce qui précède que les polices d'assurance automobile des assureurs sont au cœur des reproches formulés dans l'action collective;
12. Or, la Demande d'autorisation modifiée récemment déposée comprend désormais la nouvelle pièce P-26.1, soit une déclaration sous serment de M. Stéphane Lachance, en plus d'amendements importants à la procédure;
13. Les défenderesses demandent donc l'autorisation de déposer une preuve appropriée ciblée et se limitant aux conditions particulières des polices d'assurances de Promutuel, Economical et Sonnet:
- (a) **Pièce P-1** : Conditions particulières modèles de la police d'assurance automobile de Promutuel;
 - (b) **Pièce E-1** : Conditions particulières modèles de la police d'assurance automobile d'Economical;
 - (c) **Pièce S-1** : Conditions particulières modèles de la police d'assurance automobile de Sonnet;
 - (d) **Pièce PES-1** : Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 1 – Formulaire des propriétaires;

14. Cette preuve appropriée ayant pour objet les polices d'assurance en litige, lesquelles sont centrales à l'action collective, fourniront à la Cour tout le contexte nécessaire à savoir si les défenderesses Promutuel, Economical et Sonnet ont effectivement omis de mentionner un fait important à leurs assurés et ainsi se prononcer sur le critère de la cause d'action défendable (art. 575(2) CPC);

IV. CONCLUSION

15. Pour être autorisée, une action collective doit satisfaire aux critères définis à l'article 575 CPC, notamment le critère relatif à la démonstration d'une cause d'action défendable en fait et en droit;
16. La preuve appropriée proposée est circonscrite et limitée au strict nécessaire et essentielle au stade de l'autorisation pour évaluer le critère de la cause d'action défendable à l'égard des défenderesses Promutuel, Economical et Sonnet;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

A. ACCORDER la présente *Demande pour permission de déposer une preuve appropriée*;

B. PERMETTRE aux défenderesses Promutuel, Economical et Sonnet de produire les pièces suivantes comme preuve à l'autorisation, soit :

- 1) **Pièce P-1** : Conditions particulières modèles de la police d'assurance automobile de Promutuel;
- 2) **Pièce E-1** : Conditions particulières modèles de la police d'assurance automobile d'Economical;
- 3) **Pièce S-1** : Conditions particulières modèles de la police d'assurance automobile de Sonnet;
- 4) **Pièce PES-1** : Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 1 – Formulaire des propriétaires;

C. LE TOUT sans les frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 4 octobre 2024

Borden Ladner Gervais

**Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.**

Avocats des défenderesses Compagnie
d'Assurance Sonnet, Groupe Promutuel
Fédération de Sociétés Mutuelle
d'Assurance Générale et Economical,
Compagnie Mutuelle d'Assurance
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal QC H3B 5H4
Téléphone : 514.954.3147 (SP)
514.954.2612 (MAM)
Télécopieur : 514.954.1905

M^e Stéphane Pitre
Courriel : Spitre@blg.com

M^e Marc-André McCann
Courriel : MMccann@blg.com

Nos dossiers : 339877.000036
299438.000006

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

Nº: 705-06-000009-218

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

JACQUES GÉNÉREUX

-et-

ROBERT BEAUDRY

Demandeurs

c.

**DESJARDINS GROUPE
D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**

-et-

**DESJARDINS ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

-et-

**LA PERSONNELLE ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

**AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE**

-et-

**L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES
INC.**

-et-

**INDUSTRIELLE ALLIANCE,
ASSURANCE AUTO ET HABITATION
INC.**

-et-

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
BELAIR INC.**

-et-

**LA CAPITALE ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE
HABITATION ET AUTO TD**

-et-

**ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE
D'ASSURANCE**

-et-

**L'ALPHA, COMPAGNIE
D'ASSURANCES INC.**

-et-

PAFCO COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

PEMBRIDGE, INSURANCE COMPANY

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE SONNET

-et-

**ECONOMICAL, COMPAGNIE
MUTUELLE D'ASSURANCE**

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**GROUPE PROMUTUEL FÉDÉRATION
DE SOCIÉTÉS MUTUELLES
D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

-et-

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE CO-OPERATORS**

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE COSECO

-et-

SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.

-et-

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE
D'ASSURANCE**

-et-

**LA COMPAGNIE MUTUELLE
D'ASSURANCE WAWANESA**

-et-

**GROUPEMENT DES ASSUREURS
AUTOMOBILES**

Défenderesses

**INVENTAIRE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE LA DES
DÉFENDERESSES POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE**

Pièce P-1 : Conditions particulières modèles de la police d'assurance automobile de Promutuel;

Pièce E-1 : Conditions particulières modèles de la police d'assurance automobile d'Economical;

Pièce S-1 : Conditions particulières modèles de la police d'assurance automobile de Sonnet;

Pièce PES-1 : Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 1 – Formulaire des propriétaires;

Copies de ces pièces sont notifiées avec les présentes.

Montréal, le 4 octobre 2024

Borden Ladner Gervais

**Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.**

Avocats des défenderesses Compagnie
d'Assurance Sonnet, Groupe Promutuel
Fédération de Sociétés Mutuelle
d'Assurance Générale et Economical,
Compagnie Mutuelle d'Assurance
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900

Montréal QC H3B 5H4

Téléphone : 514.954.3147 (SP)
514.954.2612 (MAM).

Télécopieur : 514.954.1905

M^e Marc-André McCann

Courriel : MMcann@blg.com

M^e Stéphane Pitre

Courriel : Spitre@blg.com

Nos dossiers : 339877.000036
299438.000006

Bates-Guay, Heidi

De: Bates-Guay, Heidi
Envoyé: October 4, 2024 11:57 AM
À: fdaigle@dmdroit.com; mdoucet@dmdroit.com; notification@dmdroit.com; eazran@stikeman.com; ateofilovic@stikeman.com; Sophie.melchers@nortonrosefulbright.com; vincent.rochette@nortonrosefullbright.com; melissa.rivest@lrm.com; Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com; stephane.roy@lrm.com; sean.griffin@langlois.ca; sandra.desjardins@langlois.ca; notificationmtl@langlois.ca; ctrepazier@fasken.com; drobitaille@fasken.com; srichemont@fasken.com; claudemarseille@blakes.com; ariane.bisaillon@blakes.com; cristina.cataldo@blakes.com; epmasse@belangersauve.com; notification@belangersauve.com; Pierre Brossoit; Caroline Cassagnabère; francois.hache@lrm.com
Cc: McCann, Marc-André; Pitre, Stéphane
Objet: NOTIFICATION / Nos dossiers 339877-000036 et 299438-000006 Jacques Généreux et Robert Beaudry c. Desjardins Groupe d'Assurances Générales inc. et al.
Pièces jointes: Pièces S-1 Conditions particulières modèles de la police Pièces S-1 Conditions particulières modèles de la police d'assurance automobile de Sonnet.pdf; Pièce P-1 Conditions particulières modèles de la police Pièce P-1 Conditions particulières modèles de la police d'assurance automobile de Promutuel.pdf; Pièce PES-1 Formulaire de police d'assurance automobile Pièce PES-1 Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) No 1- Formulaire des propriétaires.pdf; Pièce E-1 Conditions particulières modèles de la police Pièce E-1 Conditions particulières modèles de la police d'assurance automobile d'Economical.pdf; 2024-10-04 - Demande pour permission de déposer une 2024-10-04 - Demande pour permission de déposer une preuve appropriée.pdf

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE (ARTICLE 134 C.P.C.)

DATE :

Montréal, le 4 octobre 2024

EXPÉDITEUR(S) :

Nom(s) : Me Marc-André McCann/ Me Stéphane Pitre
Étude : **BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**
Adresse : 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal QC H3B 5H4
**Avocats des défenderesses Compagnie d'Assurance Sonnet, Groupe Promutuel
Fédération de Sociétés Mutuelle d'Assurance Générale et Economical, Compagnie
Mutuelle d'Assurance**
Téléphone : 514.879.1212
Ligne(s) directe(s) : 514.954.2612/ 514.954.3147
Courriel(s) : mmccann@blg.com / spitre@blg.com / notification@blg.com
Notre dossier : 339877-000036 et 299438-000006

DESTINATAIRE(S) :

Nom(s) : Me François Daigle/ Me Michèle Doucet
Étude : **Daigle et Matte**
Adresse : 466A, rue Bonaventure
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B4
Avocats des demandeurs Avocats des demandeurs, JACQUES GÉNÉREUX ET
ROBERT BEAUDRY
Téléphone : 819-840-1881, p. 230 / p.241
Courriel(s) : fdaigne@dmdroit.com
mdoucet@dmdroit.com

Nom(s) : Me Mario Welsh/ Me Marie-Julie Lafleur et Me Maxime L. Blanchard
Étude : **BCF S.E.N.C.R.L.**
Adresse : 2828, boul. Laurier, 12e étage
Québec (Québec) G1V 0B9
Avocats des défenderesses SOCIÉTÉ D'ASSURANCE BENEVA INC. (faisant autrefois
affaire sous le nom de La Capitale assurances générales inc.), L'UNIQUE
ASSURANCES GÉNÉRALES INC. SOCIÉTÉ D'ASSURANCE BENEVA INC. EN
REPRISE D'INSTANCE DE SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC.
Téléphone : 418 266-4500
Courriel(s) : mario.welsh@bcf.ca
marie-julie.lafleur@bcf.ca
maxime.blanchard@bcf.ca

Nom(s) : Me Éric Azran/ Me Alexa Teofilovic
Étude : Stikeman Elliot
Adresse : 1155, René Lévesque Ouest, # 4000
Montréal (Québec) H3B 1S6
Avocats des défenderesses AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE,
ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE, LA COMPAGNIE
D'ASSURANCE GÉNÉRALE COOPERATORS, COMPAGNIE D'ASSURANCE
COSECO ET PREMBRIDGE, INSURANCE COMPANY
Téléphone : 514-397-3136
Courriel(s) : eazran@stikeman.com
ateofilovic@stikeman.com

Nom(s) : Me Sophie Melchers/ Me Vincent Rochette
Étude : Norton Rose Fullbright Canada S.E.N.C.R.L. S.R.L.
Adresse : Bureau 2500, 1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 1R1
Avocats DES DEFENDERESSES DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES GENERALES
INC., DESJARDINS ASSURANCES GENERALES INC. ET LA PERSONNELLE
ASSURANCES GENERALES INC.
Téléphone : 514-847-4784
Courriel(s) : Sophie.melchers@nortonrosefullbright.com
Vincent.rochette@nortonrosefullbright.com

Nom(s) : Me François Hache/ Me Mélissa Rivest/ Me Stéphane Roy

Étude : Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.
Adresse : 1, Place Ville Marie, bureau 1300
 Montréal (Québec) H3B 0E6
 Avocats **DES DEFENDERESSES COMPAGNIE D'ASSURANCE HABITATION ET AUTO TD**
Téléphone : 514-925-6349
Courriel(s) Francois.hache@lrmm.com
Melissa.rivest@lrmm.com
Stephane.roy@lrmm.com

Nom(s) : Me Sean Griffin/ Me Sandra Desjardins
Étude : Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.
Adresse : 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, 20^e étage
 Montréal (Québec) H3B 4W8
 Avocats **des défenderesses INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BELAIR INC.**
Téléphone : 514-842-9512
Courriel(s) Sean.griffin@langlois.ca
Sandra.desjardins@langlois.ca

Nom(s) : Me Christian Trépanier/ Me Dave Robitaille/ Me Stéphane Richemont
Étude : Fasken Martineau DuMoulin sencrl, s.r.l.
Adresse : CP 242, Tour de la Bourse
 800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
 Montréal (Québec) H4Z 1E9
 Avocats de la défenderesse **INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET HABITATION INC.**
Téléphone : (514) 397-5121
Courriel(s) ctrepanier@fasken.com
drobitaille@fasken.com
srichemont@fasken.com

Nom(s) : Me Claude Marseille/ Me Ariane Bisaillon et Me Cristina Caltado
Étude : Blake, Cassels & Graydon CP 242, Tour de la Bourse
Adresse : Place Ville-Marie, # 3000
 Montréal (Québec) H3B 4N8
 Avocats de la défenderesse **LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE WAWANESA**
Téléphone : (514) 982-4137
Courriel(s) Claude.marseille@blakes.com
Ariane.bisaillon@blakes.com
Cristina.cataldo@blakes.com

Nom(s) : Me Érik P. Masse
Étude : Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l.
Adresse : 5, Place Ville Marie, # 900
 Montréal (Québec) H3B 2G2
 Avocats de la défenderesse **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE**
Téléphone : (514) 876-6241
Courriel(s) epmasse@belangersauve.com

Nom(s) : Me Pierre Brossoit/ Me Caroline Cassagnabère
Étude : Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l.
Adresse : Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, #4600
Montréal (Québec) H4Z 1H6
Avocats de la défenderesse **GROUPEMENT DES ASSUREURS AUTOMOBILES**
Téléphone : (514) 393-7475
Courriel(s) pbrossoit@rsslex.com
ccassagnabere@rsslex.com

NUMÉRO DE DOSSIER DE COUR ET NATURE DU DOCUMENT NOTIFIÉ :

Numéro de dossier : 705-06-000009-218
Parties : Jacques Généreux et Robert Beaudry c. Desjardins Groupe d'Assurances Générales inc. et al.
Nature du document : Demande pour permission de déposer une preuve appropriée (Article 574 al.3 C.P.C.)

Nombre de pages : 16 pages (Demande pour permission de déposer une preuve appropriée)
(pièces jointes seulement) 10 pages (Pièce S-1)
10 pages (Pièce P-1)
36 pages (Pièce PES-1)
17 pages (Pièce E-1)



Heidi Bates Guay

Practice Assistant to Mtre Marc-André McCann
Adjointe à la pratique pour Me Marc-André McCann

T 514.954.2555 ext. 27253 | HBatesguay@blg.com

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau / suite 900, Montréal, QC, Canada H3B 5H4

BLG | Vos avocats au Canada | Canada's Law Firm

Calgary | Montréal | Ottawa | Toronto | Vancouver

blg.com | Pour gérer vos préférences de communications ou vous désabonner, veuillez cliquer sur blg.com/mespreferences/

To manage your communication preferences or unsubscribe, please click on blg.com/mypreferences/

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Ce message est destiné uniquement aux destinataires dûment nommés. Il peut contenir de l'information privilégiée ou confidentielle ou encore de l'information exemptée des obligations de divulgation en vertu du droit applicable. Il est strictement défendu à toute personne qui n'est pas un destinataire dûment nommé de diffuser ce message ou d'en faire une copie. Si vous n'êtes pas un destinataire dûment nommé ou un employé ou mandataire chargé de livrer ce message à un destinataire dûment nommé, veuillez nous aviser sans tarder et supprimer ce message ainsi que toute copie qui peut en avoir été faite. Avertissement : Le courriel qui n'est pas chiffré comme il se doit peut ne pas être protégé.

Borden Ladner Gervais LLP

This message is intended only for the named recipients. This message may contain information that is privileged, confidential or exempt from disclosure under applicable law. Any dissemination or copying of this message by anyone other than a named recipient is strictly prohibited. If you are not a named recipient or an employee or agent responsible for delivering this message to a named recipient, please notify us immediately, and permanently destroy this message and any copies you may have. Warning: Email may not be secure unless properly encrypted.

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE JOLIETTE
N° : **705-06-000009-218**

JACQUES GÉNÉREUX

et

ROBERT BEAUDRY

Demandeurs

c.

**DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES
GÉNÉRALES INC. ET AL.**

Défenderesses

**DEMANDE POUR PERMISSION DE
DÉPOSER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(art. 574 al.3 C.p.c.)**

ORIGINAL

BLG
Borden Ladner Gervais

B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Téléphone : 514.879.1212
Télécopieur : 514.954.1905
MMcCann@blg.com
Spitre@blg.com
Me Marc-André McCann
Me Stéphane Pitre
Dossier : 339877-000036
299438.000006